

STATUTS AZUR NATURISME

Anciennement LES RANDONNEURS NUS DE PROVENCE

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 06/03/2010

Modifiés par assemblée générale du 29/09/2012

Modifiés par assemblée générale du 20/02/2025

Modifiés par assemblée générale du 21/06/2025

Modifiés par assemblée générale du 31/01/2026

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il a été fondé entre les adhérents le 6 mars 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

LES RANDONNEURS NUS DE PROVENCE « RNDP »

Devenue **AZUR NATURISME** par assemblée générale du 31 janvier 2026

ARTICLE 2 : Buts

L'association AZUR NATURISME :

- Historiquement, la pratique et le développement de la randonnée pédestre en tenue de peau. Organiser et conduire des randonnées en nudité partielle ou totale -selon le temps- dans la région PACA, ou exceptionnellement en d'autres régions, Promouvoir la « randonue » tant chez les naturistes que dans l'ensemble de la population, en utilisant tout moyen approprié, tels que Internet, supports papier ou numériques, manifestations publiques, etc...
- Plus récemment, de regrouper les naturistes des Alpes Maritimes et de sa région limitrophe, de promouvoir le naturisme sous toutes ses formes (Notamment avec des activités : plage, piscine, hammam/sauna, Yoga, voyage et échanges avec d'autres clubs/associations naturistes tant Français Qu'étrangers), tout ceci dans le cadre de la définition donnée par la Fédération Française de Naturisme : « Le NATURISME est une manière de vivre en harmonie avec la nature caractérisée par une pratique de la nudité en commun qui a pour conséquence de favoriser le respect de soi-même, le respect d'autrui et celui de l'environnement »,
- Et d'une manière générale aussi de favoriser l'éducation et la sensibilisation à l'environnement.

Le but de l'association n'étant pas de choquer ou de gêner les autres usagers de la nature, les sorties sont organisées de préférence dans des lieux de nature (forêt, montagnes) peu fréquentés, les participants se doivent de pouvoir cacher leur nudité lors des rencontres possibles avec autrui, la nudité n'ayant en soi aucun caractère sexuel, les participants ne pourraient se voir appliquer l'article 222-32 du Code Pénal (agressions sexuelles, exhibition) qu'en cas de manquement à leur obligation de respect des personnes rencontrées.

ARTICLE 3 : Siège social

L'association a son siège à 06560 Valbonne

Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration. Son siège est transféré dans un autre département par décision de l'assemblée générale.

. ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de tout type d'activités naturistes telles que (mais pas limitées à) randonnées, voyages, sorties plage, activité piscine, sauna/hammam, yoga etc.
- La constitution de relais auprès des collectivités territoriales,
- L'instauration de partenariats avec d'autres structures proches des valeurs du naturisme,
- La participation aux activités d'autres clubs et centres de vacances naturistes,
- L'obtention d'horaires de piscines et de centres de bien-être naturistes.

ARTICLE 6 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération Française de Naturisme (FFN), n°384 d'affiliation et s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de cette fédération.

Tous les adhérents doivent être à jour de leur licence FFN.

ARTICLE 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

•

ARTICLE 9 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé (ou parrainé par un ou plusieurs membres) par le conseil d'administration, adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, sans avoir à en motiver la raison aux intéressés.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- Une radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour comportement inapproprié.
- La démission (le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au Président).

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour. Il peut refuser l'inscription d'une question à l'ordre du jour, sauf si elle est formulée par le quart au moins des membres actifs à jour de leur cotisation. Il n'est tenu de prendre en considération que les demandes d'addition à l'ordre du jour portant signature d'un nombre minimum, précisé dans le règlement intérieur, de membres actifs à jour de leur cotisation et parvenues au moins dix jours avant la date de la réunion.

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations

à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés sauf demande explicite d'un ou de plusieurs membres d'un vote à bulletin secret. La validité des délibérations requiert la présence du quart des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

ARTICLE 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au maximum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale.

Sont éligibles, les adhérents à jour de leur cotisation ayant au moins six (6) mois d'ancienneté au jour de l'AG.

Les membres sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'administration mais non au Bureau.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, par vote à main levée sauf demande explicite de l'un des administrateurs pour un vote à bulletins secrets, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint.

ARTICLE 13 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des

remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si l'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : Surveillance

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture dont relève le siège social les changements intervenus dans le conseil d'administration ainsi que les modifications aux statuts adoptées par l'assemblée générale, le tout étant consigné sur un registre spécial coté et paraphé ou, si le document est signé électroniquement (l'original étant le fichier électronique), dans un dossier sur cloud. En cas de dissolution, notification des délibérations de l'assemblée générale est faite à la Préfecture par les soins du Président.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et validé par le Conseil d'administration.. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à l'organisation des activités, à l'éthique et au respect des ses membres.

Signatures :

Président

Secrétaire

Bernard REYMANN

Pierre PROUST